

NOUVEAUTES SOCIALES 2023

Comme chaque année de nombreux changements sont à constater en début d'année. Vous trouverez ci-après un dossier spécial reprenant les nouveautés 2023.

Ce dossier est susceptible de faire l'objet de changement et de complément d'information.



Sommaire

.....	1
PLAFOND SECURITE SOCIALE : 3 666 € PAR MOIS	2
NOUVEAUX TAUX DE COTISATIONS	2
CHIFFRES CLES DE L'ANNEE.....	3
SAISIES SUR SALAIRES.....	4
TAXE SUR SALAIRES : BAREME.....	4
RETENUE A LA SOURCE POUR LES REVENUS PERCUS EN 2022	5
PASS NAVIGO : NOUVEAUX TARIFS !	5
NOMBRE JOURS DE REPOS FORFAIT 218 JOURS	5
GRILLE DU TAUX NEUTRE POUR LE PAS	5
REDUCTION FILLON.....	6
FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL : AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM EXONERE !	6
LA COTISATION AGS : INCHANGEE.....	7

PLAFOND SECURITE SOCIALE : 3 666 € PAR MOIS

PERIODICITE	MONTANT
Annuel	43 992 €
Trimestriel	10 998 €
Mensuel	3 666 €
Quinzaine	1 833 €
Hebdomadaire	846 €
Journalier	202 €
Horaire	27 €

NOUVEAUX TAUX DE COTISATIONS

COTISATIONS	BASE CALCUL	2023		
		PS	PP	total
Urssaf	base : totalité (assurance maladie + solidarité autonome + assurance vieillesse)	0,40	9,20	9,60
		<i>si salaire > 2,5 smic</i>	+ 6	+ 6
	Assurance vieillesse plafonnée base plafonnée	6,90	8,55	15,45
	base : totalité	<i>taux AT variable selon entreprise</i>		
	FNAL - 50 : plafonnée		0,10	0,10
	FNAL + 50 : totalité		0,50	0,50
	Allocation familiale base : totalité	<i>si salaire > 3,5 smic</i>	3,45 +1,80	3,45 + 1,80
Base spécifique	<i>Taux VM variable selon périmètre</i>			
Paritarisme	base : totalité		0,016	0,016
Pôle Emploi	TA + TB		4,05	4,05
			0,15	0,15
ARRCO AGIRC	T1	Retraite T1 3,15	4,72	7,87
	T2	Retraite T2 8,64	12,95	21,59
	T1	C.E.G T1 0,86	1,29	2,15
	T2	C.E.G T2 1,08	1,62	2,70
	T1+T2	C.E.T T1+T2 0,14	0,21	0,35
	TA + TB	L'Apec reste réservé aux Cadres, sur TA + TB 0,024 0,036 0,06		
Prévoyance cadre	TA		1,50	1,50
Mutuelle	Montant fixe	<i>Obligatoire 50 / 50 pour l'ensemble des salariés</i>		
CSG - CRDS	base spécifique	9,70		9,70
Forfait social	base spécifique		8, 10, 16 ou 20	8, 10, 16 ou 20
Fillon	base spécifique	Entre 0,3191 et 0,3231 selon Fnal		

CHIFFRES CLES DE L'ANNEE

Le SMIC :	Valeurs		
SMIC horaire // pour 151.67 heures	11.27 € // 1 709.28 € (jusqu'au 30/04/2023) 11.52€ // 1 747.20 € (à compter du 01/05/2023)		
Minimum garanti :	Valeurs		
Mini garanti :	4.01 € (jusqu'au 30/04/2023) 4.10 € (à compter du 01/05/2023)		
Gratification stagiaires : taux horaire	Valeurs		
15% du Plafond horaire	4.05 €		
Plafond Sécurité Sociale :	Valeurs		
Annuel :	43 992 €		
Mensuel :	3 666 €		
Allocation forfaitaire pour frais de repas	Valeurs		
Repas restaurant	20.20 €		
Repas hors des locaux (chantier...)	9.90 €		
Repas dans l'entreprise (panier de jour, de nuit...)	7.10 €		
Avantage en nature repas	Valeur		
Règle générale	5.20 € par repas ou 10.40 € par jour		
Exception : Hôtel Café Restaurant	4.01 € par repas (jusqu'au 30/04/2023) 4.10 € par repas (à compter du 01/05/2023)		
Frais liés à la mobilité professionnelle	Valeur		
Frais nourriture & hébergement car attente logement définitif	80.50 € par jour, dans la limite de 9 mois		
Dépenses pour installation dans nouveau logement	1613.70 €, majoré de 134.50€ par enfant, mais limité à 2017.10€		
Allocations forfaitaires de grand déplacement	Valeur		
Durée	Repas	Logement et petit-déjeuner	
		Paris + 92, 93, 94	Autres départements
3 premiers mois inclus	20.20 €	72.50 €	53.80 €
> 3 mois et <= 2 ans	17.20 €	61.60 €	45.70 €
> 2 ans et <= 6 ans	14.10 €	50.80 €	37.70 €
1 - Grands déplacements en France métropolitaine. Limites particulières s'appliquent dans les DOM et autres territoires français d'outre-mer ainsi que pour les déplacements à l'étranger.			
Avantage en nature logement	Méthode de l'évaluation réelle (1)		
Valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation + valeur réelle des avantages accessoires			
Avantage en nature logement	Méthode de l'évaluation forfaitaire		
Rémunération mensuelle brute en Euros (2)	Une pièce principale	Plusieurs pièces principales	
Inférieure à 1 833 €	75.40 €	40.40 € par pièce	
De 1 833 € à 2 199.60 €	88 €	56.50 € par pièce	
De 2 199.61 € à 2 566.20 €	100.40 €	75.40 € par pièce	
De 2 566.21 € à 3 299.40 €	113 €	94.10 € par pièce	
De 3 299.41€ à 4 032.60 €	138.40 €	119.30 € par pièce	
De 4 032.61 € à 4 765.80€	163.30 €	144.10 € par pièce	
De 4 765.81 € à 5 499 €	188.60 €	175.70 € par pièce	
Supérieure ou égale à 5 500 €	213.50€	200.90 € par pièce	
(1) Méthode de l'évaluation réelle ou du forfait sur option de l'employeur.			
(2) Rémunération mensuelle brute en espèces, après application d'une éventuelle déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.			
Cadeaux et bons d'achat	Valeur		
Limite d'exonération fiscale & sociale, par événement	183 €		
Ticket restaurant	Valeur		
Limite d'exonération de la part patronale (doit être entre 50 et 60 % de la valeur du titre)	6.50 €		

SAISIES SUR SALAIRES

Tranche annuelle de rémunération	Tranche mensuelle de rémunération	Quotité saisissable
Jusqu'à 4 170€	Jusqu'à 347.50 €	1/20
Au-delà de 4 170 € et jusqu'à 8 140 €	Au-delà de 347.50 € et jusqu'à 678.33 €	1/10
Au-delà de 8 140 € et jusqu'à 12 130 €	Au-delà de 678.33 € et jusqu'à 1 010.83 €	1/5
Au-delà de 12 130 € et jusqu'à 16 080 €	Au-delà de 1 010.83 € et jusqu'à 1 340.00 €	1/4
Au-delà de 16 080 € et jusqu'à 20 050 €	Au-delà de 1 340.00 € et jusqu'à 1 670.83 €	1/3
Au-delà de 20 050 € et jusqu'à 24 090 €	Au-delà de 1 670.83 € et jusqu'à 2 007.50€	2/3
Au-delà de 24 090 €	Au-delà de 2 007.50 €	en totalité

Les seuils ainsi fixés sont augmentés d'une somme de **1 610 € / an (ou 134.17 € / mois)** par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justificatifs présentés par l'intéressé.

Dans tous les cas, une somme équivalente au montant du RSA pour une personne seule (**598.54€ du 1^{er} juillet 2022 au 31 mars 2023 et 607.75€ à compter du 1^{er} avril 2023**) doit être laissée au salarié qui fait l'objet d'une saisie ou d'une cession.

TAXE SUR SALAIRES : BAREME

Salaire brut versé	Taux Métropole	Taux Guadeloupe Martinique, Réunion	Taux Guyane Mayotte
Inférieur ou égal à 8 133 €	4.25%	2.95%	2.55%
Supérieur à 8 133 € et inférieur ou égal à 16 237 €	8.50%	2.95%	2.55%
Au-delà de 16 237€	13.60%	2.95%	2.55%

Franchise : Taxe non due si son montant annuel ne dépasse pas **1 200 €**

Décote : lorsque le montant annuel de la taxe est compris **entre 1200 € et 2 040 €**, la décote est égale aux $\frac{3}{4}$ de la différence entre **2 040 €** et le montant réel de la taxe

Abattement (associations, syndicats, mutuelles...) : 21 381 € par an

RETENUE A LA SOURCE POUR LES REVENUS PERCUS EN 2022

Taux applicables	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 % – moins de	15 228 €	3 807€	1 269€	293€	49€
12 % – de – à	15 228 à 44 172€	3 807 à 11 043€	1 269 à 3 681 €	293 à 849 €	49 à 142€
20 % au-delà de	44 172€	11 043 €	3 681 €	849 €	142 €

Rappel : Les taux de 12% et 20% sont fixés à 8% et 14.40% pour les départements d'outre-mer

PASS NAVIGO : NOUVEAUX TARIFS !

Zones / tarifs	Tarifs hebdo	Tarifs mensuels	Tarifs annuels
Toutes zones	30.00	84.10	925.10
Zones 2 à 3	27.45	76.70	843.70
Zones 3 à 4	26.60	74.70	821.90
Zones 4 à 5	26.10	72.90	801.90

NOMBRE JOURS DE REPOS FORFAIT 218 JOURS

Compte tenu du calendrier de chaque année, le nombre de jours de repos peut varier tous les ans : pour 2023, **il sera de 8 jours**

Ce nombre est à ajuster, en cas de forfait prévoyant un nombre de jours inférieur aux dispositions légales, ou en cas de jours de congés payés supplémentaires pour fractionnement ou ancienneté par exemple.

GRILLE DU TAUX NEUTRE POUR LE PAS

Abattement pour les contrats « courts » (- 2 mois) :

Le montant de l'abattement applicable aux contrats courts est égal à un demi-smic net imposable mensuel : 664.53 € depuis le 01/01/2023

Taux neutre :

Grilles de taux neutres pour le 1 ^{er} janvier 2022			
Base mensuelle de prélèvement (assiette du PAS)			Taux de PAS (1)
Contribuables domiciliés en France métropolitaine	Contribuables domiciliés en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion	Contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte	
< 1 518 €	< 1 741 €	< 1 865 €	0 %
≥ 1 518 € et < 1 577 €	≥ 1 741 € et < 1 847 €	≥ 1 865 € et < 2 016 €	0,5 %

≥ 1 577 € et < 1 678 €	≥ 1 847 € et < 2 035 €	≥ 2 016 € et < 2 248 €	1,3 %
≥ 1 678 € et < 1 791 €	≥ 2 035 € et < 2 222 €	≥ 2 248 € et < 2 534 €	2,1 %
≥ 1 791 € et < 1 914 €	≥ 2 222 € et < 2 454 €	≥ 2 534 € et < 2 632 €	2,9 %
≥ 1 914 € et < 2 016 €	≥ 2 454 € et < 2 588 €	≥ 2 632 € et < 2 722 €	3,5 %
≥ 2 016 € et < 2 150 €	≥ 2 588 € et < 2 677 €	≥ 2 722 € et < 2 811 €	4,1 %
≥ 2 150 € et < 2 544 €	≥ 2 677 € et < 2 945 €	≥ 2 811 € et < 3 123 €	5,3 %
≥ 2 544 € et < 2 912 €	≥ 2 945 € et < 3 641 €	≥ 3 123 € et < 4 310 €	7,5 %
≥ 2 912 € et < 3 317 €	≥ 3 641 € et < 4 659 €	≥ 4 310 € et < 5 578 €	9,9 %
≥ 3 317 € et < 3 734 €	≥ 4 659 € et < 5 292 €	≥ 5 578 € et < 6 291 €	11,9 %
≥ 3 734 € et < 4 357 €	≥ 5 292 € et < 6 130 €	≥ 6 291 € et < 7 300 €	13,8 %
≥ 4 357 € et < 5 224 €	≥ 6 130 € et < 7 344 €	≥ 7 300 € et < 8 031 €	15,8 %
≥ 5 224 € et < 6 537 €	≥ 7 344 € et < 8 165 €	≥ 8 031 € et < 8 897 €	17,9 %
≥ 6 537 € et < 8 165 €	≥ 8 165 € et < 9 280 €	≥ 8 897 € et < 10 325 €	20 %
≥ 8 165 € et < 11 333 €	≥ 9 280 € et < 12 761 €	≥ 10 325 € et < 13 891 €	24 %
≥ 11 333 € et < 15 349 €	≥ 12 761 € et < 16 956 €	≥ 13 891 € et < 17 669 €	28 %
≥ 15 349 € et < 24 094 €	≥ 16 956 € et < 25 880 €	≥ 17 669 € et < 28 317 €	33 %
≥ 24 094 € et < 51 611 €	≥ 25 880 € et < 56 568 €	≥ 28 317 € et < 59 770 €	38 %
≥ 51 611 €	≥ 56 568 €	≥ 59 770 €	43 %

(1) Taux proportionnel. Par exemple, selon le barème métropole, si l'assiette du PAS de janvier est de 2 500 €, le taux est de 5.3 % sur l'ensemble de cette assiette.

REDUCTION FILLON

La valeur T à prendre en compte pour le calcul du coefficient de la réduction Fillon est modifiée au 1er janvier 2023, car le taux maximum de cotisation AT/MP pris en compte dans la valeur T est abaissé. Le calcul de la réduction dépend aussi de la valeur du Smic.

La cotisation AT/MP est prise en compte dans le calcul de la valeur T pour un taux maximum passe à **0,55 % en 2023**.

Ainsi, les coefficients maximaux passent en fonction des effectifs de l'entreprise :

- Pour les entreprises de 50 salariés et plus : 0,3231
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés : 0,3191

FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL : AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM EXONERER !

La prise en charge des frais de transport personnel exposés par les salariés pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail (forfait mobilités durables, « prime transport » pour les frais de carburant) est exonérée d'impôt sur le revenu, sous conditions, dans la limite **de 700€ en 2023** (dont 400€ maximum pour les frais de carburant).

Si la prise en charge du forfait mobilités durables se cumule avec celle des frais de transports publics ou de services publics de location de vélos, l'avantage résultant de ce cumul est exonéré d'impôt et de cotisations sociales dans la limite, par salarié, **de 800 € par an ou du montant de la prise en charge obligatoire des frais de transports publics s'il est supérieur**.

LA COTISATION AGS : INCHANGEE

Le conseil d'administration de l'AGS a décidé de maintenir le taux de sa cotisation à 0,15 % au 1er janvier 2023.